

**Délibération n° 2014-81 en date du 4 septembre 2014  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
statuant sur le recours gracieux par lequel M. CHABAUD François demande sa radiation  
du groupe cible de l'Agence**

Monsieur CHABAUD François, licencié auprès de la Fédération française de Triathlon, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence par une décision du Directeur du département des contrôles du 16 juin 2010.

La délibération n° 248 du 27 septembre 2012 du Collège de l'Agence a confirmé cette désignation.

Cette inscription a été renouvelée à deux reprises par les délibérations n° 271 du 31 janvier 2013 et n° 2014-15 du 19 février 2014 du Collège.

Par courriel parvenu le 16 juin 2014 à l'Agence, Monsieur CHABAUD François demande sa radiation du groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il entend désormais ne pratiquer le triathlon qu'à titre de loisir, tout en demeurant licencié à la Fédération.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande du sportif dès lors que l'intéressé, en sa qualité de sportif ayant été inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau, entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et qu'il a précédemment fait l'objet de manquements à ses obligations de localisation en tant que membre du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur CHABAUD François suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 4 septembre 2014.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage,



Bruno GENEVOIS